

Objet : Dispositions provisoires de tranquillité et de sécurité publiques concernant les fêtes de fin d'année 2022

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 1, L.2212-5, L.2214-3, L.2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

VU la LOI n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal 13-2000 du 6 janvier 2000 concernant la réglementation des chiens dangereux,

VU l'arrêté municipal 2011-422 du 25 octobre 2011 concernant la consommation d'alcool sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal 2022-1114 du 29 novembre 2022 concernant le fermeture provisoire des fêtes de fin d'année,

VU le rapport de Police Municipale 202200001 du 03 janvier 2022 relatant de nombreux désordres sur la commune à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre,

VU les mains courantes du Centre de Supervision urbain et de la Police Municipale durant la période des fêtes de fin d'année,

VU les comptes-rendus du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

VU les plaintes des riverains des portions d'espaces publics concernées,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années il est constaté les soirées et nuits des 24, 25 et 31 décembre et nuit du 1^{er} janvier, par les services de la Police Municipale, des regroupements, attroupements spontanés de personnes, dont certaines alcoolisées, transportant, détenant ou utilisant des fumigènes, mortiers, pétards et feux d'artifice, de produits incendiaires, inflammables ou chimiques sur certains secteurs de la ville et en particulier sur les quartiers de Palmer, La Morlette, Beausite, La Sarailière, La Marègue,

CONSIDERANT que ces regroupements et types de consommation de produits alcoolisés, stupéfiants ou chimiques créent notamment des nuisances sonores tard dans la nuit, et du tapage nocturne générant de graves nuisances aux riverains,

CONSIDERANT que ces actes sont susceptibles de créer des accidents de la route et de porter atteinte à la sécurité des piétons, ces derniers étant obligés, pour continuer leur chemin de descendre du trottoir et demarcher sur la route sur laquelle la circulation automobile peut se faire dense,

CONSIDERANT que suite à ces regroupements, les espaces publics dont la voirie, ou les espaces privés ouverts à la circulation du public sont encombrés de déchets de toute sorte (pierres, cailloux, grillages, charriots de supermarchés et autres encombrants, bois, cartons, déchets alimentaires, emballages carton et papiers, bouteilles en verre, pack de boissons, mégots, crachats...),

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les véhicules, les mobiliers urbains, la voirie, les bâtiments et les équipements publics ou privés,

CONSIDERANT les consommations de protoxyde d'azote et les abandons de déchets liés sur la voie publique ou les voies privées ouvertes à la circulation du public,

CONSIDERANT que les regroupements associés à la consommation de produits alcoolisés, stupéfiants ou chimiques créent notamment des nuisances sonores tard dans la nuit, et du tapage nocturne générant de graves nuisances aux riverains,

CONSIDERANT les conséquences des effets occasionnés pour la santé, notamment celle des plus jeunes,

CONSIDERANT qu'il appartient à M. le Maire de prendre toute mesure de Police afin de préserver le bon ordre et notamment de maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En complément des mesures de Police prises à l'occasion des fêtes de fin d'année et en préparation des soirées et nuits des 24, 25 et 31 décembre 2022 et nuit du 1^{er} janvier 2023 de 21h00 à 05h00, il est strictement interdit :

- de détenir, ou consommer toute substance ou produit alcoolisé,
- de détenir, transporter ou consommer du protoxyde d'azote,
- de détenir, transporter ou utiliser des fumigènes, mortiers, pétards et feux d'artifice,
- de détenir, transporter ou utiliser des produits incendiaires, inflammables ou chimiques,
- de transporter tous matériaux de gros gabarit (type palette de bois, bois de chauffage ou de chantier et autre matériaux susceptibles d'être détournés de leur destination initiale...), susceptibles d'être enflammés.

Cette interdiction stricte est effective dans les espaces et voies publiques, et les espaces et voies ouvertes à la circulation du public suivants :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Quartier de Palmer et La Morlette au sein de l'espace comprenant l'avenue Carnot, l'avenue René Cassagne, l'avenue Roger Schwob, l'avenue Vincent Auriol et le parc Palmer.
- Quartier de Beausite au sein de l'espace comprenant la rue du Maréchal Foch, la rue Emile Zola, la rue Jean Raymond Guyon et la rue Marcel Paul.
- Quartier La Saraillère et La Marègue au sein de l'espace comprenant l'avenue Jean Zay, l'avenue Georges Clémenceau, la rue Jean Cocteau, la rue André Gide, l'avenue Hubert Dubedout et l'avenue René Cassagne.

ARTICLE 2 :

Durant la période et au sein des espaces décrits à l'article premier, tous les regroupements et attroupements de plus de cinq personnes entraînant des occupations prolongées sur les espaces publics ou espaces privés ouverts à la circulation du public, entravant la libre circulation de personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la salubrité sont strictement interdits.

ARTICLE 3 :

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, même tenus en laisse et muselés, sont interdits sur la voie publique et ses dépendances du 31 décembre 2022 20h00 au 1^{er} janvier 2023 06h00.

ARTICLE 4 :

Il est interdit à toute personne publique ou privée, en intérieur ou extérieur, sur la voie publique ou dans des propriétés privées relevant du territoire de la Commune de Cenon, d'avoir recours, à des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et les riverains pour les journées du 25 décembre 2022, « jour de Noël » et du 1^{er} janvier 2023, « jour de l'an », tous deux jours fériés.

ARTICLE 5 :

Du 16 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, la sécurisation des espaces de chantier de construction est obligatoire. Les chantiers devront être fermés hermétiquement, la stabilité des palissades en cas d'intempéries devra être renforcée, l'enlèvement de tout véhicule et produit inflammable devra être réalisé ainsi que la mise en sécurité de tout matériel transportable qui permettrait par un usage dévoyé de porter atteinte aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

En amont des 24 et 31 décembre 2022, les bailleurs, syndics et résidences devront procéder à une vérification des espaces communs dans les caves ainsi que sur les terrasses de façon à ce qu'il ne puisse être entreposés des objets ou substances inflammables ou pouvant servir de carburant, de même tout objet dont l'usage peut représenter un risque à l'égard des résidents ou des services publics.

ARTICLE 7 :

Du 31 décembre 2022 à 12h00 au 02 janvier 2023 à 06h00, les containers et bacs poubelles des secteurs d'habitat (bailleurs, syndics, résidences..) ne devront pas être présents sur la voie publique et voies accessibles au public.

ARTICLE 8 :

Les articles 3 à 7 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune et uniquement durant la période précisée.

ARTICLE 9 :

Toutes infractions constatées au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 :

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne et M. le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 09 décembre 2022

François Egron

Jean-

Maire de Cenon